

## **CONDITIONS GENERALES**

### **RELATIVES A LA VENTE ET AU MONTAGE D'INSTALLATIONS SOLAIRES**

**applicables entre Yandalux FRANCE GmbH et la clientèle professionnelle, version 1.2 de**

**01.02.2011**

## **Preambule**

Toutes offres ou commandes en France impliquent l'adhésion sans réserve aux conditions générales de Yandalux FRANCE GmbH qui régissent seules les ventes à l'exclusion expresse des conditions générales du client ou de toute autre document émanant de lui, les dispositions générales y figurant se trouvant annulées de plein droit et sans formalité.

## **§ 1 Champ d'application**

- (1) Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à la vente de composants solaires à une clientèle strictement professionnelle. Elles ont vocation à s'appliquer également à toute relation commerciale dans le futur sans qu'il soit nécessaire d'en convenir à chaque fois expressément.
- (2) Yandalux FRANCE GmbH exécute toutes ventes et/ou toute prestation convenue dans le cadre d'une convention uniquement sur la base des présentes conditions générales (CGV), disponibles sur le site internet [www.yandalux.com/france/cgv.html](http://www.yandalux.com/france/cgv.html).

## **§ 2 Offre, prix et paiement**

- (1) Nos offres sont toujours données à titre indicatif et sont valables – sauf indication contraire pour 14 jours à compter de leur émission et dans la limite des stocks disponibles.
- (2) Toutes les commandes sont confirmées par écrit par une personne expressément mandatée pour représenter Yandalux FRANCE GmbH.
- (3) Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'erreurs fortuites telles que faute de frappe, d'impression ou de calcul survenue lors de l'établissement d'une offre ou de la confirmation d'une commande.
- (4) Le prix des marchandises et/ou services doit être payé exclusivement sur le compte de Yandalux FRANCE GmbH mentionné dans le contrat. La déduction d'un escompte est uniquement autorisée en cas de convention écrite particulière.
- (5) L'échéance des paiements est déterminée par les conditions de paiement incluses dans l'offre. Si l'offre ne contient pas de conditions de paiement, le prix d'achat est dû à la réception des marchandises.

### **§ 3 Délai de livraison**

- (1) Le délai de livraison est convenu lors de la conclusion du contrat de vente.
- (2) Si le client accuse un retard dans la réception de la livraison ou manque à une quelconque obligation de coopération, Yandalux FRANCE GmbH a le droit d'exiger un dédommagement pour le préjudice occasionné, y compris les éventuelles dépenses supplémentaires exposées.
- (3) Si le non-respect d'un délai convenu est imputable à un cas de force majeure ou à une quelconque autre circonstance sur laquelle la société Yandalux FRANCE GmbH ne peut exercer aucune influence, le délai de livraison convenu est prolongé jusqu'à ce que cette circonstance ait disparu. Sont considérés comme des cas de force majeures, entre autres les événements suivants : grève, lockout, mesure ou décret officiels, tempêtes et autres éléments naturels, ainsi que d'autres incidents imprévisibles tels que la restriction de l'approvisionnement en énergie, la livraison défectueuse ou tardive de matières premières auprès des fabricants de Yandalux FRANCE GmbH.
- (4) Yandalux FRANCE GmbH est autorisé, dans une moindre mesure, à effectuer des livraisons partielles et à établir à ce titre des factures distinctes.

### **§ 4 Lieu de prestation et transfert des risques**

- (1) Dans le cas d'un contrat de vente, le lieu de prestation est le siège social de la société Yandalux FRANCE GmbH ou ses entrepôts (EXW Incoterms 2010), en Allemagne.
- (2) Si les marchandises, à la demande du client, lui sont expédiées, le risque de vol ou de détérioration fortuite est transféré au client au moment de la remise du matériel à la personne chargée du transport.
- (3) S'il a été convenu un retrait par le client, les marchandises doivent être retirées sans délai. A défaut, Yandalux FRANCE GmbH est autorisée de les stocker et de les assurer aux frais et risques du client.

### **§ 5 Réserve de propriété**

- (1) Yandalux FRANCE GmbH se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à l'encaissement complet de toutes les sommes (principal et accessoires) résultant du contrat de vente.
- (2) En cas de violation du contrat par le client, en particulier en cas de retard de paiement ou de revente contraire à ses obligations, Yandalux FRANCE GmbH a le droit de résilier le contrat de vente dans le respect des dispositions légales.
- (3) Le client est tenu de traiter les marchandises achetées avec un soin approprié jusqu'au paiement complet du prix. En particulier, il est tenu de les assurer à ses frais à leur valeur à l'état neuf contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et les dommages liés au transport. Toute convention différente doit être conclue par écrit.
- (4) En cas de saisie des marchandises livrées, le client doit avertir immédiatement Yandalux FRANCE GmbH afin de garantir la préservation des droits du propriétaire. Il en va de même si une procédure de faillite est ouverte à l'égard du client.

## **§ 6 Droits résultant d'un défaut**

Le client est tenu de procéder à un contrôle immédiat de marchandises livrées pour déceler des éventuelles quantités manquantes, dommages liées au transport ou défauts apparents. Si elles ne correspondent pas au bon de livraison ou présentent des défauts visibles, le client doit impérativement marquer son constat sur le bon de livraison auprès du transporteur et le notifié immédiatement par écrit à Yandalux FRANCE GmbH. Si le client commet un manquement à ses obligations de vérification ou de déclaration, notre responsabilité ne peut, rien que de ce fait, pas être engagée sur de telles réclamations.

(1) Aucun droit à une réclamation sur la base d'un défaut n'est accordé

(a) en cas de réduction non significative seulement de l'aptitude à l'emploi ; ou

(b) en cas de détérioration ou d'usure naturelle, dommages dues à la corrosion ;

(c) ni en cas de dommages qui surviennent :

après le transfert du risque à la suite d'un manquement ou d'une négligence dans la manipulation, d'une sollicitation excessive, de dommages dus à une surtension en cas de protection insuffisante, d'une stabilité insuffisante, de l'utilisation de moyens d'exploitation inappropriés, d'application déficiente d'indications ou d'instructions du fabricant en vigueur à la date du contrat, non-respect de l'état technique, de travaux de construction défectueux, d'un terrain de construction inapproprié, d'une installation incorrecte effectuée par le client lui-même ou par un tiers qu'il a engagé, d'un entretien défectueux effectué par le client lui-même ou par un tiers qu'il a engagé, ou de facteurs extérieurs spécifiques et sur lesquels Yandalux FRANCE GmbH ne peut exercer aucune influence.

(2) En conséquence, si des opérations de remise en état ou des modifications inadéquates sont réalisées sur les marchandises que nous avons livrées, en particulier, par le client ou par un tiers qui a été mandaté par le client, il n'existe aucun droit à la formulation d'une réclamation sur la base d'un défaut pour ces interventions et les effets qu'elles produisent.

(3) Un droit résultant d'un défaut peut uniquement être invoqué à condition que le numéro de type ou de série des modules, ainsi que la plaque signalétique des autres composants, n'aient pas été modifiés, effacés, éliminés ou rendus illisibles d'une autre manière.

(4) En présence d'un vice de la marchandise, Yandalux FRANCE GmbH à son seul choix, offre la réparation ou le remplacement du produit lorsque ce dernier est reconnu comme étant défectueux et supporte les dépenses liées à la réexpédition, pour autant que ces frais ne soient pas augmentés du fait du transport de la chose vendue en un autre lieu que le lieu d'exécution initial. Tous les autres frais sont à la charge du client.

(5) Pour autant que l'accomplissement ultérieur s'avère inefficace, le client est libre, selon son appréciation personnelle, de choisir entre une dénonciation du contrat ou une diminution du prix. Aucun retour de la marchandise ne sera admis sans accord écrit de Yandalux FRANCE GmbH.

## **§ 7 Garantie du fabricant sur le produit**

(1) En tant que grossiste, Yandalux FRANCE GmbH n'accorde pas de garanties propres sur les objets contractuels et ne saurait assumer les obligations découlant des garanties cédées par le fabricant respectif des panneaux solaires, régulateurs de charge ou autres composants électroniques.

- (2) En ce qui concerne les informations sur le fabricant et la garantie dans leur version applicable à la date de la livraison, ils feront l'objet d'une information disponible sur le site internet de Yandalux ou font partie de l'offre/confirmation de commande.
- (3) Si Yandalux FRANCE GmbH agit à titre indépendant en tant que fabricant, les dispositions relatives à la garantie et responsabilité en cas de défaut s'appliquent, toutes choses étant égales par ailleurs.

## **§ 8 Responsabilité et limitation de responsabilité**

- (4) Yandalux FRANCE GmbH n'accorde un dédommagement ou un remboursement des dépenses engagées, sur quelque base légale que ce soit, que pour les dommages qui ont été occasionnés par intention ou par une négligence grave. Cette disposition s'applique également à la responsabilité personnelle des travailleurs, des représentants et des auxiliaires d'exécution de la société Yandalux FRANCE GmbH.
- (5) En aucun cas, nous nous encourons la responsabilité pour d'autres dommages, couts indirects ou pertes d'intérêts. Dans la mesure où Yandalux FRANCE GmbH manque par négligence une obligation essentielle du contrat, notre obligation de remplacement est limitée au dommage contractuel et typique prévisible.
- (6) En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de réclamation résultant de la loi relative à la responsabilité du fait des produits, les dispositions légales sont applicables.
- (7) La responsabilité de la société Yandalux FRANCE GmbH est exclue si le dommage est imputable à une utilisation inappropriée par le client, à une protection déficiente ou insuffisante contre la surtension, à une modification des appareils effectuée à l'initiative du client ou par un tiers mandaté par le client ou à un cas de force majeure.
- (8) Si Yandalux FRANCE GmbH agit à titre indépendant en tant que fabricant, les dispositions relatives à la garantie en cas de défaut s'appliquent toutes choses étant égales par ailleurs.

## **§ 9 Confidentialité / Protection des données**

Yandalux FRANCE GmbH utilise les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la BDSG (Loi fédérale allemande sur la protection des données). Les documents d'exécution tels que les plans, les schémas et les autres documents techniques, même que les modèles, les catalogues et les illustrations, restent la propriété intellectuelle du vendeur et sont soumis à la législation pertinente en ce qui concerne la reproduction, la contrefaçon et la concurrence.

## **§ 10 Convention d'arbitrage et juridiction**

L'ensemble des litiges relatifs au contrat ou à sa validité devront être définitivement tranchés sur la base du règlement d'arbitrage de la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. («DIS»), à l'exclusion de tous recours aux tribunaux de droit commun. Le tribunal arbitral pourra également décider de la validité de la présente clause, les tribunaux nationaux étant liés par cette décision. Les litiges seront traités devant le tribunal arbitral de la Chambre d'Industrie de Hambourg par un arbitre. Aucun arbitre-assesseur ne pourra prendre part à la procédure.

**Le siège du tribunal arbitral sera fixé à Hambourg (Allemagne). Le discours juridique se fera en langue allemande.**

## **§ 11 Droit applicable**

Les relations contractuelles sont exclusivement soumises au droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationaux de Marchandises (CISG).

## **§ 12 Clause de sauvegarde**

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat devaient être ou déverniraient caduques, une telle situation n'affecterait en rien la validité des clauses restantes. La disposition caduque devra être remplacée par la règle valide qui se rapproche le plus du but économique poursuivi par la disposition caduque.

**Clientèle professionnelle- Version 1.2 du 01.02.2011**